



F530004-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Circulation
Stationnement

DECISION DU MAIRE N° d.2022.122

Bornes de recharge pour véhicules électriques et emplacements associés. Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la ville de Versailles et la société Electric 55 Charging.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al 5°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4,

Vu le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

Vu le guide du Ministère de la Transition Écologique relatif aux schémas directeurs des infrastructures de recharge pour véhicules électriques du 24 juin 2021,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté du Maire A2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 928 « aménagements et services urbains » ; article 92822 « voirie communale et routes » ; nature 7018 « autres ventes de produits finis » ; service gestionnaire F5380 « DDAU – Mobilités et réglementation » ; déclinaison pour les directions VOIBORNELE « Bornes recharges électriques » ; délégation VOIRI « Voirie, déplacements urbains ».

La société Electric 55 Charging a adressé à la ville de Versailles une manifestation d'intérêt spontanée pour le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur le territoire communal (IRVE).

En effet, la dynamique et la taille du marché de la recharge pour véhicules électriques rendent possible pour un opérateur économique privé d'opérer pour son propre compte un réseau de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du CG3P, la Ville s'est assurée au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Par suite et par application des dispositions de l'article L.2122-1 du même code, il convient donc de conclure avec ladite société une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée et pour une période cumulée ne pouvant excéder douze ans. Cette mise à disposition est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable.

Elle porte sur 14 bornes de recharge énumérées ci-dessous et sur le même modèle que celui installé à Versailles :

- 4 emplacements + 1 coffret Enedis au 4, avenue de Paris,
- 2 emplacements + 1 borne mère au 9, rue Vauban,
- 2 emplacements + 1 borne mère au 1, avenue du Général de Gaulle,
- 2 emplacements + 1 borne mère au 12, rue des Chantiers,
- 2 emplacements + 1 coffret Enedis au 2, boulevard de la Reine,
- 2 emplacements + 1 borne mère à la gare de Montreuil, rue de la Bonne Aventure.

La société E55C implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance et de supervision informatique.

La redevance due par la société E55C est payable annuellement et calculée sur la base des recettes, soit 4,85% des recettes libres de taxes ainsi que d'une part fixe symbolique de 1€ par borne de recharge. En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence en vigueur, le montant de la part fixe pourra évoluer. La gestion de la place de stationnement ainsi que la fixation et la perception de la redevance de stationnement sont, quant à elles, l'affaire de la ville de Versailles.

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire entre la ville de Versailles et la société Electric 55 Charging à compter de sa signature et pour une durée de un an, renouvelable annuellement et tacitement et sans pouvoir excéder une période cumulée de douze ans et moyennant une redevance payable annuellement et calculée sur la base des recettes, soit 4,85% des recettes libres de taxes ainsi que d'une part fixe symbolique de 1€ par borne de recharge ;
- 2) de signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.